

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1986.

## RAPPORT (1)

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.*

Par M. Louis SOUVET,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Etienne Pinte, *député*, sous le numéro 210.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *sénateur, président* ; Jacques Barrot, *député, vice-président* ; Louis Souvet, *sénateur* et Etienne Pinte, *rapporteurs*.

*Membres titulaires* : MM. Jean Chérioux, André Rabineau, Olivier Roux, Charles Bonifay, Paul Souffrin, *sénateurs* ; MM. Jacques Legendre, Jean-Paul Fuchs, Gérard Collomb, M<sup>me</sup> Muguette Jacquaint, M. François Bachelot, *députés*.

*Membres suppléants* : MM. Pierre Louvot, Lucien Neuwirth, Henri Collard, Jean Madelain, Louis Lazuech, Gérard Roujas, Hector Viron, *sénateurs* ; M. Germain Gengenwin, M<sup>me</sup> Christiane Papon, MM. Jean-Pierre Delalande, Henri Bayard, Michel Coffineau, Georges Hage, Guy Herlory, *députés*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 109, 150, et T.A. 4.

2<sup>e</sup> lecture : 205.

Sénat : 400, 405 et T.A.127 (1985-1986).

---

Travail.

**Mesdames, Messieurs,**

**Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, et à la demande de M. le Premier Ministre, il a été décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, le mercredi 25 juin 1986 au Palais du Luxembourg, sous la présidence de M. Olivier Roux, président d'âge.**

**La commission mixte a procédé à la désignation de son Bureau. Elle a élu :**

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président**
- M. Jacques Barrot, député, vice-président**
- MM. Louis Souvet et Etienne Pinte, rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.**

**La commission mixte a alors abordé l'examen de l'article premier du projet de loi. M. Etienne Pinte a indiqué que la rédaction du Sénat lui paraissait apporter une amélioration de fond, en maintenant en application, jusqu'au 1er janvier 1987, le dernier alinéa de l'article L 122-14-1 du Code du travail et les garanties qu'il comporte pour les salariés. En outre, dans la forme, elle explicite heureusement la portée de l'article premier. Il s'est en conséquence déclaré favorable à son adoption sous réserve d'une retouche formelle.**

**M. Louis Souvet a exposé que cette nouvelle rédaction était effectivement justifiée par deux considérations :**

- En premier lieu, il s'agissait de rectifier une disposition d'application immédiate de l'article 4 qui, en l'état actuel du texte, aurait pu être préjudiciable au salarié menacé de licenciement pendant la période transitoire. Celle-ci, en effet, tendait à supprimer, dès la promulgation de la loi, le dernier alinéa de l'article L 122-14-1 du code du travail, relatif à la lettre de licenciement qui ne peut être envoyée au salarié licencié qu'après autorisation de l'administration, alors même que l'autorisation administrative de licenciement en cas de**

licenciement collectif de plus de dix salariés dans les trente jours n'est supprimée qu'à compter du 1er janvier 1987. C'est pourquoi il est nécessaire de transférer la référence à l'article L 122-14-1 de l'article 4 d'application immédiate, à l'article premier d'application différée.

- En second lieu, il a paru souhaitable de rendre cet article de principe plus explicite, d'une part en distinguant la mesure de fond qui est la suppression de l'autorisation administrative de licenciement pour motif économique prévue au premier alinéa de l'article L 321-7 du code du travail, des mesures qui n'en sont que les conséquences, et d'autre part en rappelant clairement à quoi sont relatifs les articles abrogés.

La commission mixte a en conséquence adopté l'article premier dans le texte du Sénat modifié par un amendement de forme.

A l'article 4, M. Louis Souvet a exposé que le Sénat, en première lecture, avait, avec l'accord du Gouvernement, adopté deux amendements : le premier de coordination avec la nouvelle rédaction adoptée à l'article premier, c'est-à-dire en tenant compte du transfert de la référence à l'article L 122-14-1, de l'article 4 d'application immédiate, à l'article premier d'application différée ; le second d'explicitation et destiné à lever toute ambiguïté dans l'interprétation de cette suppression de la référence au dernier alinéa de l'article L 122-14-1 en confirmant clairement aux organisations syndicales, patronales et ouvrières, que l'autorisation administrative de licenciement est supprimée dès la promulgation du présent projet de loi pour les licenciements collectifs de moins de dix salariés.

M. Etienne Pinte a exprimé son accord avec cette rédaction et suggéré une rectification de forme de l'alinéa 3° bis (nouveau) introduit par le Sénat de manière à éviter toute difficulté d'interprétation.

Après intervention de M. Jean-Pierre Fourcade, président et de M. Jacques Barrot, l'article 4 a été adopté dans le texte du Sénat modifié par un amendement de forme.

La commission mixte a par ailleurs insisté sur le fait qu'à l'article 3, la commission des affaires sociales du Sénat avait proposé une nouvelle rédaction de cet article qui, en particulier, encadrerait le deuxième projet de loi que déposera le Gouvernement au cours de la prochaine session d'automne, non seulement au regard des procédures de protection des travailleurs, mais également du fonctionnement des conseils de

prud'hommes et des modifications à introduire dans le code du travail pour respecter la directive européenne du 17 février 1975.

Au cours de la discussion en séance publique au Sénat le 19 juin, le ministre des affaires sociales et de l'emploi a bien voulu prendre des engagements précis.

Tout d'abord, au regard du développement des recours contentieux devant les conseils des Prud'hommes, il a bien voulu nous indiquer que dans son esprit, la rédaction actuelle de l'article 3 couvrait les procédures de fonctionnement des Prud'hommes, voire d'autres procédures précontentieuses de nature conventionnelle ou administrative, et qui seraient, en tout état de cause, l'un des principaux enjeux de la négociation à intervenir.

Au regard du respect de la directive européenne du 17 février 1975 sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs, le ministre a pris solennellement l'engagement que le Gouvernement entendait respecter totalement les dispositions de cette directive, notamment en ce qui concerne l'obligation de consultation des représentants des travailleurs et de la notification par écrit des licenciements collectifs à l'autorité nationale compétente.

En raison de ces engagements le rapporteur du Sénat avait alors proposé de retirer son amendement, certain que les partenaires sociaux seront conscients des règles particulières de protection que le Sénat et l'Assemblée nationale souhaitent voir introduites à l'issue des négociations dans notre droit du travail.

La commission mixte paritaire a alors adopté l'ensemble des dispositions restant en discussion.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

#### Article premier.

*L'autorisation administrative de licenciement pour motif économique est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, sauf dans les cas, fixés à l'article 4 ci-après, ou elle l'est dès la date de publication de la présente loi.*

*A cet effet, et sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, sont abrogées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, les dispositions de l'article L. 321-5, du premier alinéa de l'article L. 321-7, des articles L. 321-8, L. 321-9 et L. 321-12 du code du travail.*

#### Art. 4.

Des la publication de la présente loi :

1. — 1<sup>er</sup> Au premier alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail, les mots : « tout licenciement, individuel ou collectif, fondé sur un motif économique, d'ordre conjoncturel ou structurel, » sont remplacés par les mots : « tout licenciement collectif portant sur les cas visés à l'article L. 321-3 ».

2<sup>o</sup> Les mots : « la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements » sont supprimés dans le premier alinéa de l'article L. 321-9 dudit code.

3<sup>o</sup> Le deuxième alinéa de l'article L. 321-9, ainsi que le dernier alinéa des articles L. 122-14 et L. 122-14-1 du même code, sont abrogés.

### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Article premier.

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, l'autorisation administrative de licenciement pour motif économique est supprimée. A cet effet, à compter de cette date, le premier alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail est abrogé.*

*En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, et sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, sont également abrogés :*

— le dernier alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail relatif à la lettre de licenciement ;

— l'article L. 321-5 du code du travail relatif au délai légal qui s'écoule entre la consultation des représentants du personnel et la demande d'autorisation administrative de licenciement ;

— l'article L. 321-8 du code du travail conditionnant la demande d'autorisation administrative de licenciement à la procédure d'information et de consultation du personnel ;

— l'article L. 321-9 du code du travail traitant des obligations de l'autorité administrative saisie de la demande d'autorisation ;

— et l'article L. 321-12 du code du travail prévoyant les sanctions du défaut de demande d'autorisation administrative de licenciement

#### Art. 4.

Alinea sans modification.

I. — 1<sup>o</sup> Alinea sans modification.

2<sup>o</sup> Alinea sans modification.

3<sup>o</sup> Le deuxième alinéa de l'article L. 321-9 et le dernier alinéa de l'article L. 122-14 du même code sont abrogés.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

4° Le troisième alinéa de l'article L. 321-9 est ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, des lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés qu'après réception de l'accord de l'autorité administrative compétente ou, à défaut de réponse de celle-ci, qu'après expiration du délai prévu. »

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

3° bis (nouveau) Le début du dernier alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsqu'intervient, pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel, un licenciement collectif d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours, cette lettre ne peut être expédiée... »

4° Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

..... II. et III — non modifiés

**TEXTE ADOPTE**

**PAR LA**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**Article premier**

A compter du 1er janvier 1987, l'autorisation administrative de licenciement pour motif économique est supprimée. A cet effet, à compter de cette date, le premier alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail est abrogé.

En conséquence, à compter du 1er janvier 1987, et sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, sont également abrogés :

- le dernier alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail relatif à la lettre de licenciement ;

- l'article L. 321-5 du code du travail relatif au délai légal qui s'écoule entre la consultation des représentants du personnel et la demande d'autorisation administrative de licenciement ;

- l'article L. 321-8 du code du travail subordonnant la demande d'autorisation administrative de licenciement au respect de la procédure d'information et de consultation du personnel ;

- l'article L. 321-9 du code du travail traitant des obligations de l'autorité administrative saisie de la demande d'autorisation ;

- et l'article L. 321-12 du code du travail prévoyant les sanctions du défaut de demande d'autorisation administrative de licenciement.

.....  
.....

**Art. 4**

Dès la publication de la présente loi :

I - 1° - Au premier alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail, les mots : "tout licenciement, individuel ou collectif, fondé sur un motif économique, d'ordre conjoncturel ou structurel," sont remplacés par les mots : "tout licenciement collectif portant sur les cas visés à l'article L. 321-3".

2° - Les mots : ", la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements" sont supprimés dans le premier alinéa de l'article L. 321-9 dudit code.

3° - Le deuxième alinéa de l'article L. 321-9 et le dernier alinéa de l'article L. 122-14 du même code sont abrogés.

3° bis - Le début du dernier alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail est ainsi rédigé :

"En cas de licenciement collectif, pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel, d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours, cette lettre ne peut être expédiée..."

4° - Le troisième alinéa de l'article L. 321-9 est ainsi rédigé :

"Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, des lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés qu'après réception de l'accord de l'autorité administrative compétente ou, à défaut de réponse de celle-ci, qu'après expiration du délai prévu."

**II et III - Non modifiés**

.....  
.....